



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

Réunion plénière du 16 mai 2019
Procès-verbal n°27

Président :

- M. Philippe URBAN

Vice-Président et Secrétaire de séance :

- M. Gérard ARBERET

Présents :

- Mme Marie-Claude TARTAS

- MM. Michel BARRY – Nicolas BRUZZEAUD – Francis DUCOURNEAU – Thierry ESCALE – René GOURIN

Excusés :

- MM. Mathias EXPOSITO – Azzedine IAKINI

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de **7 jours** suivant leur notification, selon les dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la LFO.*

Match n° 21404938 du 11/05/2019 – LOURDES / FC PLATEAU.4 RIVIERES **Coupe de Bigorre Féminines**

Les faits :

- Match non joué.

Après lecture des pièces :

- Mail du club de FC Plateau reçu le samedi 11 mai 2019 à 11h29, nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, la Commission décide :

Match perdu par forfait à l'équipe de FC Plateau.4 Rivières.

Club de FC Plateau – forfait Coupe féminines

Amende : 30 €

Equipe de Lourdes qualifiée pour le tour suivant.

Conformément à l'article 30 du Règlement des Championnats Séniors de la LFO, les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de **2 jours suivant leur notification, selon les dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la LFO.**

☐ Match n° 20735824 du 12/05/2019 – IBOS OSSUN / SC SARRANCOLINOIS
Départemental 2 - Séniors

Les faits :

- Réclamation d'après match du club de SC Sarrancolinois sur la participation du joueur Jérémie GUEZELLO au motif suivant : ce joueur ne pouvait participer à cette rencontre, étant en état de suspension au jour de la première rencontre.

Après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match du SC Sarrancolinois formulée par courriel du 13 mai 2019 à 09h24.

Considérant que la réclamation est recevable sur la forme conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la LFO.

Considérant que cette réclamation a été communiquée le 14 mai 2019 au club de Ibos Ossun, qui a formulé ses observations par courrier en date du 15 mai 2019.

Considérant que le joueur Jérémie GUEZELLO (licence 1816523389) a participé à la rencontre en rubrique.

Considérant l'article 226 Alinéa 1, 2 et 4 des Règlements Généraux de la LFO.

« 1/ La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement...

2/ L'expression « effectivement jouée » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal.

Au cas où la rencontre serait interrompue pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut celle-ci dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

A défaut le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou réclamations aient été formulées.

4/ La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Considérant que la rencontre en référence est une rencontre à rejouer dont la date initiale est le 14 avril 2019. Cette première rencontre avait été interrompue par l'arbitre et donnée à rejouer par la Commission compétente le 25 avril 2019.

Le joueur GUEZELLO a été sanctionné, par la Commission de Discipline du 21/02/2019 à 5 matchs de suspension ferme à compter du 18/02/2019. La Commission dit que le joueur GUEZELLO ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

La Commission considère que le club d'Ibos Ossun a agi par méconnaissance des règlements et non par « tricherie ».

Considérant l'article 187-1 :

- *« ... le club fautif a match perdu par pénalité, mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club fautif. »*

Par ces motifs, la Commission décide :

Match perdu par pénalité à l'équipe d'Ibos Ossun (-1 point, 0 but)

Equipe de SC Sarrancolinois (0 point, 2 buts)

Club d'Ibos Ossun – droit de réclamation : 40 €

Le Président de la CDLD

Philippe URBAN

Le secrétaire de séance

Gérard ARBERET